

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LAC-SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER-DE-MILOT**

RÈGLEMENT 03-2019-A

CONSIDÉRANT que le ministre des Affaires municipales, des régions et de l'Occupation du territoire décrète par règlement :

1° le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 935;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu de ce paragraphe;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 935 ;

CONSIDÉRANT que les seuil, plafond et délai décrétés en vertu de l'article 938.3.1.1 peuvent varier selon toute catégorie de contrat, notamment selon le type de contrat concerné ou selon le montant de la dépense qu'il comporte. Ils peuvent également varier en fonction d'autres critères que détermine le ministre;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire modifier le règlement 03-2019 afin de modifier les montants des dépenses afin de les ajuster au seuil fixé par le ministre et qu'il puisse évoluer au fil du temps;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 7° du préambule du règlement 03-2019 doit être modifié de la façon suivante :

7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 et qui peuvent être passés de gré à gré ;

CONSIDÉRANT que ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa, qui peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées, dans quel cas l'article 936 du *Code municipal du Québec* ne s'applique pas à ces contrats;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été présenté et un avis de motion donné à la séance ordinaire du 2 novembre 2020 ;

À ces causes, il est proposé par la conseillère, _____

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

« Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot adopte le règlement portant le numéro 03-2019-A, tel qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

RÈGLEMENT N° 03-2019-A

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-2019 AFIN D'Y PRÉCISER LE SEUIL DE LA DÉPENSE D'UN CONTRAT ET SA VARIABILITÉ PAR LE MINISTRE

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT 03-2019

« ARTICLE 8. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

- a) *La Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot peut passer tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 de gré à gré.*
- b) *La passation d'un contrat de gré à gré offre la possibilité d'agir simplement, rapidement et efficacement pour combler un besoin. Ce mode permet également à la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot de discuter ouvertement avec une ou plusieurs entreprises, ce qui peut l'aider à mieux définir son besoin en fonction des informations fournies par les cocontractants potentiels. À la suite des discussions, la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot est libre de négocier avec l'entreprise retenue les modalités d'une éventuelle entente (prix, quantité, délais de livraison, etc.).*
- c) *Avant l'attribution d'un contrat de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot de le faire, des offres doivent être sollicitées auprès d'au moins deux (2) fournisseurs potentiels susceptibles de répondre aux exigences du contrat. Même dans ce cas, la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot n'est pas tenue d'accorder le contrat au fournisseur ayant soumis le prix le plus bas et elle demeure libre d'accorder le contrat à l'un ou l'autre des fournisseurs ayant soumis un prix, en fonction de la saine administration, dont la saine gestion des dépenses publiques, de tous autres facteurs pertinents ou plus généralement du meilleur intérêt de la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot.*
- d) *Lors de l'attribution de gré à gré des contrats comportant une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot de le faire, l'alternance entre les fournisseurs potentiels est privilégiée. La rotation ne devrait jamais se faire au détriment de la saine administration, dont la saine gestion des dépenses publiques, de tous autres facteurs pertinents ou plus généralement du meilleur intérêt de la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot.*
- e) *Le Conseil municipal ou le directeur général de la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot peut, en tout temps, exiger le respect d'un processus de demande de soumissions plus exigeant que celui prévu par le présent règlement lorsqu'il est jugé que les intérêts de la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot seraient mieux servis. »*

EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

Marc Laliberté

Rita Ouellet

Marc Laliberté, Maire

Rita Ouellet
Directrice générale secrétaire très.

AVIS DE MOTION : 29 octobre 2020
PROJET DE RÈGLEMENT : 29 octobre 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2 novembre 2020
AVIS PUBLIC MISE EN VIGUEUR : 2 novembre 2020
TRANSMISSION AU MAMOT : novembre 2020